

Copie Du Vidimus

Des Lettres du Bail des Monnoyes
que tient Monseigneur le Dauphin

Du 12.^e 4.^{bre} 1419.

Liv. du Registre Helu de la Cour des
Monnoyes fol. 157:

A Tous ceulx qui verront ces presentes
Lettres, Guillaume freres licencié es loix
garde du scel de la Prevôté de Bourges
Salut en nostre Seigneur, Sachez sans
que Renaud de foussemaigne Clerc juré
dud. Scel Notaire vsant de nostre autorité,
nous a relaté et temoigné de verité luy
le 14.^e jour du mois de 4.^{bre} l'an 1419: avoir
veu, tenu et leu de mot a mot une lettre de
tres excellent et puissant Prince Monseigneur
le Regent le Royaume, Dauphin de
Viennois, Duc de Berry, de Tourraine, et
Comte de Poitou Scellée de son grand.

de cel en cire jaune si comme il apparoit
de premiere face saines et entieres contenant
la forme qui s'ensuit.

Charles fils du Roy de France
Regent le Royaume Dalphin de Vien-
nois, Duc de Bourg de Touraine, et Comte
de Poitou, a tous ceux qui verront ces presentes
lettres, Salut: Sçavoir faisons que vive et
liee en nostre presence et au en nostre grand
Conseil une cedula nous bailliee par
nostre bien ame Marot de Bretous chevin
de nostre ville de Coitiera touchant le
baill des Monnoyes de Mons.^r et de nous
apres declarees, de laquelle cedula la teneur
s'ensuit; Si est le plaisir de Monsieur le
Regent et de son conseil bailler a ferme
les monnoyes es dessous declarees je
Marot de Bretous pour moy et mes com-
pagnons jusqu'au nombre de 20: et au dessous
prendray et affermeray icelles Monnoyes,

et en rendray de prouffite clair a mond. f. poies soutenir le fait de ses guerres et des autres affaires pour un an qui commencera le p.^{er} jour de g.^{bre} prochain venant, et finira le d.^{er} jour d'oct.^{bre} ensuivant 1420: l'un et l'autre jour inclus 2160000.^{l.} pour les conditions et convenances qui s'ensuivent.

Primo le seigneur fera monnoye de 3.^{es} de 3.^{es} luy. g. de loy et de luy. 4.^{es} de poids au marc de Paris, et feront gros qui auront cours pour 20.^{es} tournois la piece, et sera donnee aux M.^{rs} 20.^{es} x.^{es} tournois pour marc d'argent.

Item en la monnoye de loches on aura quatre fornaises ou seront faits petits blancs tournois et doubles tournois du poids et de la loy que les Ex.^{rs} maîtres des monnoyes ordonneront, et de chacune qualitee telle quantitee que par eux sera ordonnee, et mes Compagnons et moy feront le prest pour bastir la maison que fournira led.^{se} seigneur.

Item quant alor sera fait et ouvré en telle
maniere et tel prix donné quil plaira a
Mons.^r selon lordonnance desd^s Genéraux
Maîtres.

Item que se es Monnoyes qui ne sont point
en loy de Mons.^r plus grand prix
estoit donné tant dor comme darg^t je Mars
de Bretous, et mes Compagnons pouront
donner pareil prix et pour ce ne se diminuera
point la somme que derrens payet a Mons.^r

Item que se aucunes desd^s Monnoyes qui ne
sont point en loy de Mons.^r venoient
en son obisp.^e durant led^s au il n'y pourra
faire ouvrir monnoye d'autre poids loy ou
prix qu'ordonné sera es autres Monnoyes
affermés dont cy dessous est fait mention
Item et auront moy et mes Compagnons
pouvoirs de contraindre et faire venir esd^s
Monnoyes la matiere dor et darg^t et tout
autre billon pareillement que pourroit faire

Mondy. S.^r et tout selon les ordonnances
 anciennes, et nous en donnera Mondy. S.^r ces
 Lettres. Item mettrons auos perils esd.
 Monnoyes tels M.^s particuliers qui nous
 plaira, et bon nous semblera, et Mondy. S.^r
 y mettra gardes, Contregardes, Esparures
 et Tailleurs au bon plaisir, et les
 payera de leurs gages.

Item promettra Mondy. S.^r que pendant
 led. an il ne mettra sus aucunes autres
 nouvelles monnoyes que celles cy dessus
 declarées.

Item que Mondy. S.^r ne fera durant led.
 an aucune croissance ou pied nouvel de
 monnoye blanche en quelque maniere que
 ce soit, sinon ce, et par la forme et maniere
 que cy est dit et declaré.

Item seront tenus moy et mesd. Compagnons
 payer led. somme a se payements pour
 chacun mois 12. mil livres tournois a commencer

pour le premier mois et par paiement
en la fin du d^e mois de g^re prochain et sera
fait led^e paiement en 5 villes cest a sçavoir
a Poitiers 36000^l tourn. a Tours 42000^l
tourn. a Bourges 31000^l tourn. a Montpellier
30000^l tourn. a Lyon 36000^l tourn. en
l'hotel de chacune des d^e Monnoyes estant en
j'elles villes.

Item et au cas que moy et mes d^e Compagnons
ne pourrions ap^res les des Monnoyes de Montpellier
de Chouloze et des^e Espir, ou d'aucunes
des autres de present ouvertes, il nous sera
deduit et deffalqué de lad^e ferme telle s^ete
que nous pourrions enseigner profiter des
des d^e Monnoyes ou autrement
diuement qu'elles auront vaille le temps que
n'en pourrions avoir jouy, et en ce n'est point
entendu des Monnoyes de Mowson, de Soud^e
et de Ville franche, pour ce qu'on ne sçait
quand elles ouvriront et ne seront point tenues

de les mettre sus le bon ne nous semble et ne
 diminuera point la ferme, et seront tenus
 de mettre sus lad. Monnoye de loches dedans
 le 15.^e jour de Decembre prochainement
 venant, et de la faire ouvrir et continuer led.
 an durant en la maniere de susd.

Item moy et mes Compagnons promettons
 de bien et d'euement loyalement gouverner
 lesd. Monnoyes et de les faire de la loy et
 poids que dessus au profit dud. Seigneur
 et de la chose publique et de suivre les ordonnances
 de la Chambre desd. et payerons les foiblages
 et leharcotés apres le jugement des Esclues
 lesquelles nous serons tenus d'envoyer devant
 lesd. Generaux et toutes fois qu'ils les
 manderont.

Item si autres M.^s vouloient l'achorir
 sus cette d. ferme, et l'oster a moy et a mesd.
 Compagnons nous y serons accompagnés
 si il nous plaist pour lequint de lad. ferme.

J'item et presterons moy et mes Compagnons
au 15.^e jour dud. mois de g.^{bre} prochain 50000.^l
tournois qui seront rabattus sur lep.^{er} payem.^t
et seront delivrés jeus 50000.^l t^z par portion
es villes et lieux dessus declarés.

J'item et en ce faisant Mond. S.^r baillera
a moy et a mes Compagnons pour nous
ayder et relever de nos frais 20000.^l tournois
a prendre aulong delan par portion par
nos mains.

J'item. Mond. S.^r fera bailler et delivrer a
moy et a mes Compagnons les clefs et
delivrances desd. Monnoyes dedans le 15.^e
jour de g.^{bre} prochain, et si nous fera et
bailler et delivrer tout le proffit et emolum.^t
desd. monnoyes qui a cause du seigneurage
y eschu depuis lep.^{er} jour d'iceulx mois
jusqu'à la tradition desd. clefs, et seront
lettres faites pour donner aux m.^{rs} 16.th 10.th t^z
de marc d'arg.^t et nous baillés led. g.^{er} jour

De g^{re} a Bourges.

J'item que Mond; S^r baillera ses lettres pour
tous ourriers et Monnoyers et mesmement
les arriere-neveux, et seront contraints les
..... recevoir.

J'item promettra Mond; S^r en bonne foy
et par ses lettres pattentes scellées de son
grand scel, tenir, garder, et luttetener et
accomplir les choses devant dites et faire
jouir de lad; femme moy et mes Compagnons
selon la forme et teneur de cette p^{te} cedulle
et accomplir bien et loyaument tout ce que
dit est de la part de moy et de mes Compagnons
payer lesd; sommes de deniers auxd; -
jours et termes nous nous obligerons en la
ville de Bourges dedans led; 15.^e jour de
g^{re} prochain, caution bonne et suffisante
de vy.^{rs} x. g^{rs} tournois a payer comme
dette Royale et en seront faites les meilleurs
lettres que se pourra. S'ensuivent les Monnoyer

survantes, Tours, Chinon, Angers, Poitiers
La Rochelle, Limoges, S.^t Bourcin,
Bourges, Lyon, Guise, S.^t Andrey,
Beaucaire, Montpellier, Choulouze,
S.^t Esprit, Cremien, Romans et Mirrebel.
S'ensuivent les Monnoyes ordonnées estre
mises sus qui encore n'ont aucunement
ouvré, Loches, Sens, Mouson, Villefranche
et Boiurgue. que led. Mars pour luy
et ses Compagnons a offert prendre led.
Monnoyes pour un an commençant le
p.^r de Nov.^{bre} prochain venant pour les
prix et sous les conditions et manieres
contenues en lad. cedulle, et jelles fournir
et accomplir, le sur ce grande et meure
deliberation de son.^t avec plusieurs des gens
de conseil de Mond. S.^t et de nous, nos
Monnoyes avons baillés et delivrés, et par
es p.^rtes de l'autorité Royale dont nous
baillons et delivrons ferme pour un an ferme

~~menca~~ led; p^{er} jour de q^{ue} prochain
 venant aud; Marot group lux et ses Com-
 pagnons, jus qu'au nombre de 20 personnes
 et au dessous tels qu'il voudra nommer pour
 y ouvrir sur le pied, par la maniere et
 pour les prix et conditions cy dessus declarés
 et contenies en lad; cedulle cy dessus inscrie,
 lequel contenu d'icelle cedulle nous de notre
 part seront tenus et promettons loyaument
 de bonne foy tenir et accomplir audit
 Marot et a sesd; Compagnons sans leur
 oter led; Monoyes ny aucunes d'icelles,
 durant led; au ne leur souffrir estre otes
 pour quelconques causes que ce soit en
 faisant et accomplissant par led; Marot
 et ses Compagnons de leur part les choses
 contenies en lad; cedulle, et parmy ce
 led; Marot sera tenu et promis obligé
 et faire ses Compagnons obligés, et bailles
 caution bonne et suffisante jusques et de

la somme de $uy^{xx} \text{ s. } j^{\text{te}}$ tournois dedans
le 15^{es} jour dud. mois de Novembre prochain
en nostre ville de Bourges, en faisant lequel
Bail, Nous pour le bien & utilité & prouffit
evident de Mondy S^{te} et de nous, et l'urgente
necessité qu'avons d'augmenter les revenus
et Emoluments desd. Monnoyes pour la
deffence et recouvrement du Royaume et
Seigneurie de Mondy S^{te} et de nous, avons
revoqué et de la maniere que dessus
revoquons et annullons les Baux qui faits
ont été et sont desd. Monnoyes avant la
dattes de ces presentes, et autres quelconques,
sous quelconque forme, et conditions ou
manieres, temps et termes qu'elles ayent été
et soient baillies et faites par nous ou les
officiers de Mondy S^{te} et notres. Si donnons
en mandement par ces memes presentes
a nos amés & feaux Conseillers de Mondy
S^{te} et de nous les Commissaires par Nous

~~ordonnés~~ Sur le fait et gouvernement de
 toutes finances; tant en Languedoil comme
 en Languedoc, aux Generaux des d. Monnoyes
 au Gouverneur et gens de nostre Conseil
 en Dalphiné, et a tous les autres justiciers
 et officiers de ce Roiaume et de nous, et a
 chacun d'eux si comme a eux appartient
 que cette nostre presente ordonnance,
 volonte, Esail, et toutes les choses contenues
 en lad. cedulle, ils tiennent gardent l'entretien
 et accomplissent et fassent tenir gardes &c.
 par tous ceux a qui il appartient de point
 en point selon leur forme et teneur, sans
 faire ny souffrir estre fait aucune chose
 au contraire. car ainsi nous plaisir il estre
 fait, nonobstant quelconques oppoitions, appel-
 lations, ordonnances, mandemens ou effences
 et lettres a ce contraires en temoin de ce
 nous avons fait mettre nostre Seel des gtes
 Donné en nostre Chastel de Roches le 12.^e

jour d'octobre l'an de grace 1419: et estoit
Lect. en marge desd. Lettres par Monsieur
le Regem Dauphin en son grand Conseil
Chastelier. multipl. Collaon faite de lad.
cedulle cy dessus inserée, en temoira, de la
quelle vision Nous garde dessus nommé
ala relation dud. juré auquel nous creons
fermement le cel de lad. Escroté de
Bourges, avons mis a ces ptes lettres le
jour et au premier dits. ainsi signé R.
de fouspemaigue).

Les Commissaires ordonnés
sur le fait et gouvernement de toutes fin.
sans en Languedoit comme en Languedoc
par est. le Regem le Royaume Dauphin
de Viennois et les Generaux M.^{rs} des Monopps
du Roy nostre sire au Baillie de Sens,
ou a son lieutenant, et aux Gardes de la
Monopps. veies les lettres de Mond. d. le

Regens au Vidimus desquelles ces ptes
 sont attachées sous l'un de nos signés faisant
 mention du bail par luy fait a Marot de
 Bretons & ses Compagnons jusqu'au nombre
 de 20 personnes ou au dessus pour un an
 commençant le premier jour du premier mois de
 May des Monnoyes estans en l'obisp. du Brog
 notted; Sire et de Mond; S. et de celles du
 Dauphiné declarées esd; lettres en annullant
 et mettant au neant les baux qui par avant
 avoient et estoient faits d'icelles Monnoyes
 Nous par vertu desd; lettres considéré que led;
 Marot et ses Compagnons ont baillé la
 caution que tenus estoient de bailler par
 lesd; lettres de bail vous mandons et exprem.
 Enjoignons &c. qu'aued; Marot et ses Compag^{ons}
 en lad; ferme ou a luy certain mandem.
 vous baillez et delivrez reellem.^t et de fait
 incontinent et sans delay lach.^{te} de lad;
 Monnoye et d'icelle le mettez en possession

et saisine, et luy en baillez les clefs, et a
eux et a leurs Commis faites respondre et
obeir comme a M.^{rs} particuliers appartient
et leur rendre compte et reliques de tout
le profit d'icelles Memoires depuis led^r jour
qu'il est gbre en ostant tous autres d'icelles M.^{rs}
nonobstant que il y gardex que en ce ne fapier
faute ne delay. Donné a Bourges le 19.^e
jour de may l'an 1419: ainsi signé.
Chastelier. 1.